



**Décision n° 2017-DC-0609 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 octobre 2017
proposant un projet d’arrêté déterminant les cas de recours aux astreintes à
l’Autorité de sûreté nucléaire et un projet d’arrêté fixant les taux de
rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions
au sein de l’Autorité de sûreté nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 10 ;

Vu l’avis du comité technique de proximité de l’Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu’il est fondamental que l’Autorité de sûreté nucléaire dispose d’une organisation robuste lui permettant de faire face à tout moment à une situation d’urgence radiologique ;

Considérant que les travaux conduits par l’Autorité de sûreté nucléaire en liaison étroite avec le ministère de la transition écologique et solidaire ont permis d’élaborer un dispositif d’astreinte de nature à répondre aux demandes et aux besoins de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant qu’il convient de prendre en compte le caractère d’autorité administrative indépendante de l’Autorité de sûreté nucléaire et que, dès lors, il y a lieu que cette autorité propose, aux ministres compétents pour prendre les textes instituant le dispositif d’astreinte, un arrêté déterminant les cas de recours aux astreintes à l’Autorité de sûreté nucléaire et un arrêté fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l’Autorité de sûreté nucléaire ; que tel est l’objet de la présente décision ;

Considérant qu’il convient de renvoyer à une décision du président de l’Autorité de sûreté nucléaire, sous l’autorité duquel sont placés les services de cette autorité, le soin de préciser les dispositions relatives à l’astreinte ;

Considérant que le projet de décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire fait par ailleurs l'objet d'un avis de cette autorité et que ce décret est précisé par un arrêté fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire objet de la présente décision,

Propose au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'action et des comptes publics d'adopter :

- **Le projet d'arrêté déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire**

et

- **Le projet d'arrêté fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire**

figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Montrouge, le 5 octobre 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

** Commissaires présents en séance*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire

NOR :

Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une astreinte peut être mise en place au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire pour répondre aux situations d'urgence radiologique ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans les domaines de compétence de l'Autorité.

Une décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire précise les dispositions du présent article, notamment la liste des emplois, dont le nombre total est plafonné à 18,, pouvant être appelés à effectuer des astreintes.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie et de la transition
écologique,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire

NOR :

Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° ... du ... relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les astreintes au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire sont rémunérées comme suit :

- jour ouvré de semaine : 15€ ;
- jour férié de semaine : 34,85€ ;
- samedi ou dimanche : 43,39€.

Article 2

En cas d'intervention effectuée au titre des périodes d'astreinte en dehors des heures normales de travail, un repos compensateur est accordé pour une durée égale au temps d'intervention majoré de 25 %.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et
solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN